

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT POUR L'APPROBATION DE CONVENTIONS
ENTRE L'UCA ET L'AGENCE FRANCAISE DU DEVELOPPEMENT ET ENTRE L'UCA ET LA FERDI**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2019,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UCA n°2018-12-07-16 du 7 décembre 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le Master Maitrise d'Ouvrage pour le Développement (MODEV) est un parcours de la mention « Economie du développement » de l'Ecole d'économie de l'Université Clermont Auvergne. Ce Master, créé en 2008 est délivré uniquement en formation continue et s'adresse à des fonctionnaires ou à des cadres en milieu de carrière issus de pays en développement francophones.

L'objectif est d'élargir la portée du Master en termes de renforcement du capital humain, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs, en travers 4 actions complémentaires :

- poursuivre durant deux années universitaires l'évolution des contenus de ce Master unique et développer des formats complémentaires qui apportent les compétences « du 21eme siècle » au service des transitions pour un monde en commun ;
- augmenter le nombre de bénéficiaires grâce à une Formation Ouverte A Distance (FOAD) et à des formations présentiellees courtes complémentaires.
- Animer la communauté d'anciens étudiants

Dans ce cadre, l'Agence Française du Développement (AFD) met à disposition de l'Université Clermont Auvergne une subvention d'un montant total maximum d'un million et quatre cent soixante-quinze mille euros (1 475 000 EUR). Une partie du projet sera réalisée par la Fondation pour les études et les recherches sur le développement international (FERDI) par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Dès lors, deux conventions organisent ce partenariat : une convention de financement entre l'UCA et l'AFD et une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'UCA et la FERDI.

Le montant du financement excédant les seuils prévus par la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'UCA, il est proposé aux administrateurs de déléguer au Président l'approbation des deux conventions précitées.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser le Président de l'Université Clermont Auvergne à approuver les conventions jointes en annexes.

Annexes :

- *Convention DAJI_ECO_2019-048_Convention de financement_UCA-AFD*
- *Convention DAJI_ECO_2019-049_Convention de délégation_UCA-FERDI*

Membres en exercice : 37

Votes :

Pour :

Contre :

Abstentions:

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-09-13-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

PROJET DE MASTER POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES MAITRISES
D'OUVRAGE DU SUD

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

en date du 13 septembre 2019

entre

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

L'UCA

Et

LA FONDATION POUR LES ETUDES ET RECHERCHES SUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

La FERDI

▮

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et interprétations	5
1.1 Définitions.....	5
1.2 Interprétations.....	5
2. Montant, destination et conditions d'utilisation.....	5
2.1 Montant	5
2.2 Destination	5
2.3 Conditions suspensives.....	5
3. Modalités de Versement des fonds.....	6
3.1 Demande de Versement.....	6
3.2 Modalités de Versement.....	6
Pour chaque demande de Versement suivant la première, la FERDI remettra à l'UCA ;	7
3.3 Date Limite de Versement.....	8
4. Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement.....	8
5. Déclarations	10
5.1 Statut.....	10
5.2 Pouvoir et capacité	10
5.3 Force obligatoire.....	10
5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations de la FERDI	10
5.5 Validité et recevabilité en tant que preuve	10
5.6 Autorisations du Projet.....	11
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	11
6. Engagements.....	11
6.1 Existence légale.....	11
6.2 Autorisations	11
6.3 Documents de Projet	11
6.4 Respect des lois et des obligations	11
6.5 Passation des marchés	12
6.6 Financements supplémentaires.....	12
6.7 Réalisation du Projet	12
6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	12
6.9 Responsabilité environnementale et sociale	13
6.10 Compte du Projet.....	13
6.11 Préservation du Projet	13

6.12	Suivi et contrôle.....	13
6.13	Evaluation de projet.....	14
6.14	Sécurité.....	14
6.15	Propriété intellectuelle.....	15
7.	Engagements d'information.....	15
7.1	Rapports d'exécution.....	15
7.2	Informations complémentaires.....	16
7.3	Informations statutaires et financières.....	16
8.	Divers.....	17
8.1	Langue.....	17
8.2	Nullité partielle.....	17
8.3	Non Renonciation.....	17
8.4	Cessions.....	17
8.5	Valeur juridique.....	17
8.6	Annulation des précédents écrits.....	17
8.7	Avenant.....	17
8.8	Confidentialité - Communication d'informations.....	18
9.	Notifications.....	18
9.1	Communications écrites.....	18
9.2	Réception.....	19
9.3	Communication électronique.....	19
10.	Entrée en vigueur - Durée - Résiliation.....	19
11.	Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile.....	19
11.1	Droit applicable.....	19
11.2	Attribution de juridiction.....	20
11.3	Élection de domicile.....	20
	Annexe 1A - Définitions.....	22
	Annexe 1B - Interprétations.....	26
	Annexe 2 - Description du Projet.....	27
	Annexe 3 - Plan de Financement.....	31
	Annexe 4 - Conditions Suspensives.....	34

CONVENTION DE DELEGATION D E MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

L'UNIVERSITE DE CLERMONT AUVERGNE, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) inscrit sous le numéro Siret 130 002 775 00014, code APE 8542Z et dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 84 63 04762 63 auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dont le siège se situe 49 bd François Mitterrand – CS 60032 – 630001 Clermont Ferrand Cedex 1

représentée par M. Mathias Bernard, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes conformément aux délibérations du CA en date du 07/12/2018 et du 13/09/2019, (ci-après « l'UCA ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

La Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI), Fondation reconnue d'utilité publique, Etablissement d'Enseignement supérieur privé, inscrit sous le numéro SIRET 451 094 940 00017, code APE 7220Z dont le siège se situe au 63 Boulevard François Mitterrand 63 000 Clermont-Ferrand,

représentée par M. Patrick Guillaumont, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes conformément aux statuts de la Fondation annexés au Décret du 15 janvier 2003,

(ci-après « La FERDI ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'UCA souhaite réaliser un projet de renforcement des capacités des acteurs du développement au Sud (le « Projet »), qui comprend un Master en formation continue et des formations additionnelles tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 - (Description du projet).
- (B) L'UCA a sollicité de l'Agence Française de Développement (ci-après l'AFD) la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20190359 en date du 4 juillet 2019, l'AFD a accepté de consentir à l'UCA la Subvention selon les termes et conditions précisées dans la Convention de subvention.
- (D) L'UCA et la FERDI sont partenaires au sein des projets Labex IDGM+ et I-SITE CAP 20-25, dont l'un des objectifs est le renforcement des capacités des acteurs du développement au Sud.
- (E) Dans ce cadre, l'UCA a accepté de consentir à la FERDI une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une partie du Projet, selon les termes et conditions précisées dans la présente Convention. L'UCA transmet à l'AFD la convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage délégué et à la FERDI la convention de financement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A - (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B - (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'AFD met à la disposition de l'UCA une Subvention d'un montant total maximum d'un million et quatre cent soixante-quinze mille euros (1 475 000 EUR). Pour la réalisation des composantes du projet qui incombent à la FERDI, l'UCA reverse un montant total maximum de 1 340 558 EUR, sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après.

2.2 Destination

La FERDI devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 - (*Description du projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 - (*Plan de Financement*).

2.3 Conditions suspensives

- (a) La FERDI devra remettre à l'UCA au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*).
- (b) La FERDI ne pourra remettre une Demande de Versement à l'UCA que si :
 - (i) l'UCA a reçu tous les documents énumérés aux parties II et III de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*), et confirmé que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'UCA;
 - (ii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :
 - (1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de Versement*)
 - (2) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

- (3) chaque déclaration faite par la FERDI au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;
- (4) que l'Avance précédente a bien été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention correspondant à la délégation seront versés à la FERDI, en plusieurs Versements, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Les demandes de Versement (*Plan de Financement*) seront adressées par la FERDI (représenté par Patrick Guillaumont) au Président de l'UCA à l'adresse figurant à l'article 9.1 (*Communications écrites*) et conformément à l'Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, et sous réserve que l'UCA ait perçu le versement de la part de l'AFD de l'avance permettant la couverture des dépenses éligibles à venir, l'UCA mettra à disposition de la FERDI le Versement demandé.

3.2 Modalités de Versement

3.2.1 Chaque Versement sera effectué par l'UCA sous forme d'avances (ci-après, les « Avances ») sur le Compte du Projet (tel que défini ci-après) ouvert par la FERDI.

3.2.2 Ouverture du Compte du Projet¹

La FERDI s'engage à ouvrir et maintenir dans les livres d'une Banque Acceptable (la « **Banque Teneuse de Compte** »), un compte portant le nom du Projet (le « **Compte du Projet**»), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles associées à la présente Convention.

La FERDI renonce, et fait en sorte que la Banque Teneuse de Comptes renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom de FERDI dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette de la FERDI.

Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, l'UCA pourra exiger de la FERDI qu'elle remplace la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable, à ses frais et qu'elle signe une convention de nantissement au bénéfice de l'AFD.

3.2.3 Avances initiales

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.3 (*Conditions suspensives*), l'UCA versera à la FERDI une première Avance d'un montant de trois cent soixante-trois mille Euros (363 000 EUR) sur le Compte du Projet.

¹ Dans cet article, adapter en fonction de l'option retenue à l'article 3.1.

3.2.4 Renouvellement des Avances

Le Versement des Avances suivantes sera effectué à la demande de la FERDI, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (*Conditions suspensives*) et sous réserve que l'UCA ait perçu le versement de la part de l'AFD de l'avance permettant la couverture des dépenses éligibles à venir. Le montant des avances suivantes sera identique au montant de l'avance initiale.

3.2.5 Versement de la dernière Avance

Le Versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties et ne pourra en aucun cas dépasser le reliquat du montant total du Projet.

3.2.6 Justification de l'utilisation des Avances

Pour chaque demande de Versement suivant la première, la FERDI remettra à l'UCA :

- (i) une attestation signée par un représentant de la FERDI habilité à cet effet et par l'expert-comptable de la FERDI, certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles pour les composantes gérées par la FERDI au cours de la période considérée ;
- (ii) Un extrait bancaire du Compte du Projet attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
- (iii) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles pour les composantes du projet gérées par la FERDI.

La FERDI s'engage à remettre à l'UCA:

- (iv) au plus tard 45 jours avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant de la FERDI habilité à cet effet et par l'expert-comptable de la FERDI, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ; et
- (v) au plus tard dans les deux mois et demi de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport financier signé par la Président de la FERDI et par l'expert-comptable de la FERDI confirmant l'utilisation des sommes versées conformément aux Dépenses Eligibles, et certifié par l'agent comptable de l'UCA.

La FERDI s'engage à répondre aux demandes de l'Auditeur dans le cadre de la production du « **Rapport d'Audit Final** » du Compte du Projet établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par l'UCA. L'UCA informera la FERDI sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront imputés sur les fonds de la Subvention gérés par l'UCA. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3.2.7 Date Limite d'Utilisation des Fonds

La FERDI s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard 60 jours avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

3.2.8 Contrôle-Audit

La FERDI s'engage à ce que les relevés bancaires du Compte du Projet puissent être communiqués tout au long du Projet à l'UCA et à l'AFD.

L'AFD sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.2.9 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'UCA sera en droit de demander à la FERDI le remboursement à l'UCA de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds figurant à l'article 3.2.7 (*Date Limite d'Utilisation des Fonds*).

3.2.10 Conservation des documents

La FERDI s'engage à conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance. La FERDI s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'UCA ou à tout cabinet d'audit désigné par l'UCA ou l'AFD, sur simple demande de ces dernières.

3.3 Date Limite de Versement

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'UCA au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois et demi précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'UCA par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

4. **AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT**

L'UCA se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient:

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par la FERDI dans la Convention, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

La FERDI ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour la FERDI d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'UCA de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'AFD ou de l'UCA, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- l'UCA se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont la FERDI a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Changement de situation de la FERDI

La FERDI se trouve confrontée à l'un des événements suivants :

- cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant sa solvabilité ou sa capacité de réaliser le Projet ;
- fusion, scission, dissolution ou liquidation;
- cessation ou modification substantielle de son activité ;
- décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration de la FERDI ou toute procédure ou mesure similaire.

(i) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs de la FERDI nécessaires à son activité ; ou

- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs de la FERDI nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration de la FERDI ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait la FERDI d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, la FERDI fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'UCA. La FERDI est réputée réitérer ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1 Statut

La FERDI est une Fondation reconnue d'utilité publique et établissement d'enseignement supérieur privé.

Elle a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

La FERDI a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à la FERDI au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements applicables en France, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations de la FERDI

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant la FERDI ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) La FERDI puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de la FERDI,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

La FERDI déclare que :

- (i) ses fonds propres,
- (ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite
- (iii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Existence légale

La FERDI s'engage à maintenir son existence légale et son activité et s'interdit de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité sans information préalable de l'UCA et de l'AFD.

6.2 Autorisations

La FERDI s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

La FERDI s'engage à soumettre pour information à l'UCA toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'UCA préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et des obligations

La FERDI s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail

(OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné ; et

(b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.5 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet et financés au moyen de la Subvention, la FERDI s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations du Code de la commande publique français.

La FERDI s'engage en outre à :

- publier les marchés relevant d'une procédure formalisée sur « afd.dgmarket.com »
- envoyer pour avis de non objection de l'AFD les Documents types utilisés pour chaque marché
- autoriser l'AFD à exercer un contrôle ex-post sur la passation des marchés et avenants éventuels du Projet dans le cadre d'un audit
- joindre à chaque marché la déclaration d'intégrité signée suivant le modèle figurant en annexe (http://www.adm.gouv.sn/sites/Documents/Annexe_AMI.pdf)

En cas de défaut de conformité aux règles de la commande publique sur les dépenses engagées par la FERDI, la FERDI s'engage à rembourser les sommes concernées à l'UCA.

6.6 Financements supplémentaires

La FERDI s'engage à transmettre à l'UCA pour soumettre à l'agrément préalable de l'AFD toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'UCA et l'AFD.

6.7 Réalisation du Projet

La FERDI s'engage :

- (i) à n'entrer en relations d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

La FERDI s'engage :

- (i) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

- (ii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anti-concurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'AFD ;
- (iii) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (iv) à avertir sans délai l'AFD s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.9 Responsabilité environnementale et sociale

6.9.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, la FERDI s'engage dans le cadre du Projet à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'UCA se réserve la faculté de demander à la FERDI un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;

6.10 Compte du Projet

La FERDI s'engage à ouvrir, maintenir et mouvoir le Compte du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

6.11 Préservation du Projet

La FERDI s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ; et

6.12 Suivi et contrôle

La FERDI autorise l'AFD et l'UCA à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, la FERDI s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD ou l'UCA, après consultation de la FERDI.

La FERDI s'engage à conserver et maintenir à la disposition de l'AFD et l'UCA, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

6.13 Evaluation de projet

La FERDI est informée que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet.

6.14 Sécurité

La FERDI s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. La FERDI est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'UCA n'est pas responsable de la sécurité du personnel de la FERDI, des procédures de sécurité de la FERDI et de la gestion de la sécurité du personnel de la FERDI.

La FERDI est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'UCA n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

La FERDI devra agir dans le respect des consignes de sécurité émises par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères diffusées notamment sur son site Internet. Il s'engage à communiquer ces consignes à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

Lorsque les zones de mise en œuvre du Projet font l'objet d'une classification en zone rouge par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la FERDI s'engage à transmettre, avant l'intervention dans ces zones de son personnel son plan de sécurité à aux Ambassades de France des pays concernés.

La FERDI s'engage, pendant toute la durée de la réalisation du Projet et préalablement à tout déplacement de son personnel, à s'informer auprès de l'Ambassade de France sur les risques sécuritaires encourus. Il s'engage à ce que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet respectent cette même obligation d'information.

La FERDI s'engage, pendant toute la durée de la réalisation du Projet, à respecter et à faire en sorte que les personnes physiques ou morales auxquelles il déléguerait ou confierait tout ou partie de la réalisation du Projet respectent en toute occasion les consignes de sécurité émises par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. La FERDI est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés, après l'obtention des informations susmentionnées quant aux risques sécuritaires encourus.

6.15 Propriété intellectuelle

Le Projet peut donner lieu à des droits de propriété intellectuelle et notamment des droits d'auteur.

Chaque Partie conserve ses droits sur les contenus et/ou travaux qu'elle utilise ou crée en exécution du Projet. A ce titre, l'AFD et l'UCA conserveront la pleine propriété des matériaux scientifiques (cours) qu'elles produiront dans le cadre du Projet. La FERDI conserve ses droits sur la forme, les interfaces, les écrans, l'architecture et l'arborescence des formations multimédias ainsi que sur tout texte, image, logo, vidéo qu'il produira dans le cadre du Projet.

L'œuvre finale ne pourra être diffusée que sur les sites Internet suivants : Plateforme d'apprentissage de la FERDI et la plateforme de l'AFD. Cette diffusion ne permettra pas le téléchargement par des tiers de l'ensemble de la formation. La FERDI et l'UCA consentent l'un à l'autre et à l'AFD le droit d'utiliser ceux de leurs droits qui sont nécessaires à cet effet et notamment leurs droits patrimoniaux de reproduction, représentation, utilisation pendant toute la durée de ces droits et pour le monde entier. L'AFD consent à la FERDI et à l'UCA le droit d'utiliser ceux de ses droits qui sont nécessaires à la diffusion sur les sites Internet cités ci-dessus et notamment ses droits patrimoniaux de reproduction, représentation, utilisation pendant toute la durée de ces droits et pour le monde entier. Il est précisé que l'AFD, la FERDI et l'UCA ne pourront adapter ces formations que dans la mesure où cette adaptation est nécessaire à sa diffusion sur les sites évoqués ci-dessus.

Tout autre acte sur ces formations ne pourra être fait sans l'accord préalable et écrit de l'AFD, de l'UCA et de la FERDI. Dans ce cadre l'AFD, de l'UCA et de la FERDI acceptent d'ores et déjà le principe de diffusion d'extraits l'œuvre finale, dans le respect de son image, sur d'autres sites que ceux indiqués ci-dessus afin d'assurer un accès au plus grand nombre. L'AFD, de l'UCA et de la FERDI conviendront au cas par cas des modalités de cette diffusion par le biais d'un écrit préalable à celle-ci.

La FERDI fera signer des cessions de droit individuelles par chaque contributeur à la production des matériaux pédagogiques de la Formation ouverte à distance (FOAD) de manière à garantir ce partage des droits.

L'UCA s'engage à faire signer à chaque intervenant extérieur au Bénéficiaire des cessions de droit individuelles contribuant à la production des matériaux pédagogiques du Master MODEV de manière à garantir ce partage des droits.

7. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

La FERDI fournira à l'UCA :

- (a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de chaque année universitaire, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.

- (b) dans les deux mois et demi (2,5) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport général d'exécution (le « **Rapport Général d'Exécution** »).

7.2 Informations complémentaires

La FERDI communiquera à l'UCA :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par la FERDI pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'AFD pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) dans les meilleurs délais, sur demande de l'AFD ou de l'UCA, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur la FERDI, pour permettre à l'AFD de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance de la FERDI ; et

7.3 Informations statutaires et financières

La FERDI s'engage à:

- (i) informer l'UCA de toute modification statutaire dont la loi prescrit la publication,
- (ii) communiquer à l'UCA ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'UCA pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (iii) adresser à l'UCA, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

8. DIVERS

8.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'UCA le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

8.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

8.3 Non Renonciation

L'UCA ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

8.4 Cessions

La FERDI ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'UCA.

8.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière.

8.6 Annulation des précédents écrits

A compter de la Date de Signature, la Convention représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

8.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

8.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) La FERDI s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'UCA à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle la FERDI aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'UCA peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agence de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'UCA acquis au titre de la Convention. En outre, l'UCA autorise expressément la FERDI à communiquer les informations relatives au Projet et à son financement.

9. NOTIFICATIONS

9.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour la FERDI :

FERDI

Adresse : 63 Boulevard François Mitterrand CS 50320 63 009 Clermont-Ferrand Cedex

A l'attention de : Patrick Guillaumont, Président

Pour l'UCA :

Mathias BERNARD, Président

49 Boulevard F. Mitterrand – 63000 Clermont Ferrand

Téléphone : 04 73 17 59 79

Pour l'AFD

CAMPUS DE L'AFD (ex-CEFEB)

Adresse : Les Docks – Atrium 10.3 - BP 33 401 – 13567 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 91 13 17 64

Télécopie : S/O

A l'attention de : Marie Pierre Nicollet, directrice de département, avec une copie à Simon Goutner, chef de projet pédagogique.

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

9.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

9.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) acceptent cette forme de communication, jusqu'à notification d'un avis contraire ; et
 - (ii) se communiquent par écrit leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen de communication, ainsi que toutes modifications de ces coordonnées.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

10. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

10.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date du Rapport Général d'Exécution visé à l'alinéa (b) de l'article 7.1 (*Rapports d'exécution*). Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 6.12 (*Suivi et contrôle*) et 8.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

10.2 Résiliation

L'UCA se réserve le droit de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) se réalisait.

La FERDI en sera informée par lettre recommandée de l'UCA et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à reverser à l'UCA tout ou partie des fonds de la Subvention.

11. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

11.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de CLERMONT-FERRAND.

11.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, la FERDI élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 9 (*Notifications*) et l'UCA, à l'adresse « Université Clermont Auvergne » également indiquée à l'Article 9 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux ² [*insérer le nombre en lettres*] ([●]) exemplaires originaux, à [●], le [●].

² Un exemplaire original pour l'AFD + le nombre d'exemplaires originaux dont l'UCA a besoin + le cas échéant, un exemplaire pour la Caisse Autonome d'Amortissement + le cas échéant, un exemplaire pour les formalités d'enregistrement sur place en fonction du droit local.

LA FERDI

Représenté par : Patrick Guillaumont
En qualité de : Président

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Représenté par : Mathias Bernard
En qualité de : Président

Annexe 1A - Définitions

Actes de Corruption	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'UCA, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'UCA puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'UCA est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'UCA ou devant les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration,

	tribunal, AFD ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	désigne une banque, acceptable pour l'AFD.
Banque Teneuse de Comptes	désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle la FERDI s'engage à ouvrir, maintenir et mouvementer le Compte du Projet.
Compte du projet	Compte portant le nom du Projet (« Projet MODEV»), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles associées à la présente Convention
Convention	désigne la présente convention de de délégation de maîtrise d'ouvrage, y compris son exposé préalable, ses annexes, ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30/06/22.
Date Limite d'Utilisation des Fonds³	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne le 31/12/21, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés de l'AFD qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépenses Eligibles	Désignent, conformément à la description du projet spécifiée en annexe 2 – Description du Projet, les dépenses listées en Annexe 3 – Plan de Financement, engagées ou payées à partir du 1 ^{er} aout 2019 ;
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'UCA dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'UCA et la FERDI ;
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément la Convention et des Documents du Projet ; - l'activité, les actifs, la situation financière de l'UCA, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; ou

³ Définition à supprimer en l'absence de versements par avances renouvelables.

- la validité ou la force exécutoire de la Convention de tout Document du Projet.

Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'UCA par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que l'UCA puisse se prévaloir des références ci-dessous:

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr

Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Maîtrise d’Ouvrage Déléguée	désigne la mise en œuvre du Projet par la FERDI (Fondation pour les Etudes et les Recherches sur le Développement International) pour le compte de l’UCA, dans le cadre d’une délégation de mission .
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant : <ul style="list-style-type: none">(i) d’infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d’infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recom_mandations_GAFI.pdf);(ii) d’Actes de Corruption ; ou(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 - (<i>Plan de Financement</i>).
Pratiques Anticoncurrentielles	désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : 1° limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement.(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d’entreprises d’une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l’objet ou l’effet est d’éliminer d’un marché ou d’empêcher d’accéder à un marché une entreprise ou l’un de ses produits.
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 - Description du projet)
Subvention	désigne le concours sous forme de don dans le sens des Directives du Comité d’Aide au Développement (CAD) de l’OCDE mis à la disposition de l’UCA par l’AFD en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l’Article 2.1 (<i>Montant</i>).

Versement désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'UCA par l'AFD au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (*Modalités de Versement des fonds*).

Annexe 1B - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à "UCA », « FERDI », une "Partie" ou à l'AFD inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, AFD, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [*ou* l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ; et
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

Annexe 2 - Description du Projet⁴

Contenu du projet

Le *Master Maitrise d'Ouvrage pour le Développement (MODEV)* est un parcours de la mention « Economie du développement » de l'*Ecole d'économie de l'Université Clermont Auvergne*. Ce Master est délivré uniquement en formation continue et s'adresse à des *fonctionnaires ou à des cadres en milieu de carrière issus de pays en développement* francophones. Il a été créé en 2008 en s'appuyant sur une formation non diplômante du CEFEB, le département de formation de l'AFD. Il est mis en œuvre depuis cette date *en étroite collaboration avec le CEFEB-Campus*, à travers des conventions de formation et d'un échange de lettres entre les institutions, d'un appui en nature à sa mise en œuvre (mise à disposition de locaux et de personnels), et d'un appui financier aux stagiaires (logement et bourses). Cette formation longue, qui a enseigné l'économie du développement et la gestion de projet à 440 professionnels, investit dans le capital humain des acteurs du développement du Sud.

L'objectif spécifique du *projet est d'élargir la portée du Master en termes de renforcement du capital humain*, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs, en travers 4 actions complémentaires :

- poursuivre durant deux années universitaires l'évolution des contenus de ce Master unique et développer des formats complémentaires qui apportent les compétences « du 21ème siècle » au service des transitions pour un monde en commun ;
- augmenter le nombre de bénéficiaires grâce à une Formation Ouverte A Distance (FOAD) et à des formations présentielles courtes complémentaires.
- Animer la communauté d'anciens étudiants

Contributions du projet aux objectifs de l'AFD

Le renforcement des compétences des maitrises d'ouvrage des pays en développement est essentiel. La formation de leurs cadres permet de les doter d'outils et de compétences pour la mise en œuvre de leurs projets. Elle permet aussi de les accompagner dans la résolution des défis multiples d'un monde instable et globalisé et de les aider à penser et à agir dans la complexité, compétences essentielles pour contribuer à impulser et mettre en œuvre le changement ; compétences tout aussi essentielles que peu enseignées.

La finalité du Projet est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des maitrises d'ouvrage publiques et privées du Sud qui contribuent au changement au service des transitions vers un développement durable.

Les objectifs du programme sont :

- de renforcer les connaissances, les savoir-faire et les savoir-être des participants pour en faire des acteurs du changement (des intrapreneurs au sein de leurs institutions)
- de contribuer à l'émergence d'un réseau de professionnels du développement

⁴ Le Projet doit être défini dans son ensemble et pas seulement eu regard de la partie financée par l'AFD et, à l'intérieur de cette description, préciser, l'affectation du financement AFD. La description du Projet doit en rappeler les principales caractéristiques (composantes, durée, intervenants et mode opératoire) sans être trop détaillée afin d'éviter de devoir signer des avenants en cas de modification mineure du Projet. Il est également rappelé la nécessité d'inclure un calendrier prévisionnel indicatif des décaissements dans la description du Projet.

Intervenants et mode opératoire

L'Ecole d'Economie de l'Université de Clermont Auvergne (UCA) est la structure habilitée à délivrer le MASTER et reste en charge du pilotage pédagogique de la formation (accréditation de la formation, élaboration et validation du programme pédagogique, validation des modalités d'évaluation, présidence des jurys) et de sa gestion administrative (recrutement, inscription, diplomation), ainsi que de la rémunération de ses personnels. A ce titre elle est le maître d'ouvrage du projet et percevra l'ensemble des droits de formation dont une partie est acquittée par les étudiants et une autre financée par le projet. L'Université de Clermont Auvergne (UCA) s'appuiera sur la **FERDI (Fondation pour les études et les recherches sur le développement international)** pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la subvention qui ne correspond pas aux droits de formation.

Le projet MODEV est constitué de 3 éléments :

1/ Une **modification du mode de gestion** du Master MODEV, correspondant à un transfert d'activités de l'AFD-Campus vers l'Ecole d'économie (prise en charge intégrale des intervenants extérieurs et des contrats de formation) et la FERDI (accueil des étudiants en France et voyage d'étude, organisation et animation de la communauté) (cf. tableau 1 de répartition des activités ci-dessous)

2/ Le **développement de formations permettant de toucher un public plus large** que le master MODEV, sur une thématique commune - la gestion de projets de développement - mais avec des formats plus accessibles : formations courtes et FOAD, partie assurée par la FERDI (voir motifs de la délégation page suivante). Ces formations sont indépendantes du Master MODEV et ne s'adressent pas aux étudiants inscrits dans le master MODEV. Deux formations courtes par an sont prévues, une au nord, une au sud. Les thématiques envisagées sont les suivantes : éducation au Sahel, électrification rurale, agriculture paysanne. Le projet de FOAD consiste à fournir des modules courts sur les différents instruments du cycle de projet accessibles en permanence et à la carte par des professionnels en activité en fonction de leurs besoins spécifiques. Ces formations sont non qualifiantes et prennent la forme de séminaires de renforcement des capacités. Elles sont assurées par des intervenants extérieurs à l'UCA.

3/ Une **étude de l'offre de formation** au sud pour préparer l'évolution des formations au-delà de la période de du projet, partie assurée par la FERDI.

Dans une logique d'appui au développement, ces formations courtes et la FOAD – tout comme le Master MODEV - ont vocation à être mises à disposition des acteurs du sud à coût limité, ce qui justifie l'utilisation de l'instrument de la subvention par l'AFD.

Tableau 1 : Répartition des activités dans le Master

	UCA-Ecole d'économie	FERDI
Recrutement		
Communication	Contribution à l'élaboration / Diffusion Validation	Diffusion dans son réseau
Sélection	Sélection	
Inscription	Inscription administrative	
Enseignement		
Contenu des enseignements & MCC	Elaboration Validation (CG et CFVU)	Participation à l'équipe pédagogique
Affectation des intervenants	Elaboration, affectation et validation (RF)	Propositions d'intervenants
Paieement des enseignants	Personnel UCA/FERDI Intervenants extérieurs	
Paieement des missions	Missions personnels UCA Missions des IE	
Salle de cours	Utilisation salles UCA	
Diplomation		
	Organisation et présidence des jurys	
	Délivrance des attestations et diplômes	
Accompagnement		
Séjour en France		Financement/gestion hébergement + bourse ; autres frais de séjour

Motifs de la délégation à la FERDI

La délégation d'activités de formation à la FERDI s'inscrit dans le cadre du projet Labex IDGM+ en obtenu en 2011, dont le thème est « L'élaboration de politiques de développement basées sur la recherche ». En 2015 puis 2019 les évaluations du Labex ont souligné l'intérêt de l'objectif de renforcement des capacités au sud, à travers le développement de l'Institut des Hautes Etudes en Développement Durable (IHEDD).⁵ Le renforcement des capacités Pour les praticiens et experts en développement » L'IHEDD a pour objectif de devenir dans le cadre du Labex et de l'ISITE l'institution française de référence pour la formation sur les politiques de développement international destinée à des professionnels de haut niveau.

Les formations courtes et à distance intégrées dans ce projet s'inscrivent dans cet objectif de moyen terme. Elles s'adressent à un **public international**, constitué de cadres de haut niveau originaires de **pays en développement**. Ces cadres ont des **responsabilités dans des institutions** ou entreprises impliquées dans les projets de développement et la conception/mise en œuvre des politiques publiques de développement.

Le public visé impose une série de contraintes sur la mise en œuvre de ces formations

i) Tout d'abord, il est nécessaire de pouvoir **communiquer dans les pays en développement** auprès des stagiaires potentiels et des employeurs institutionnels (administrations, institutions internationales, banques centrales, ministères, collectivités locales). Il s'agit à la fois d'informer les candidats potentiels et de contribuer à convaincre leurs employeurs de l'intérêt des formations pour leur institution

ii) Ensuite, il est crucial de pouvoir contribuer à la **mobilisation de financements** au profit des personnes suivant la formation. En effet, la qualité requise pour ces formations impose de mobiliser des formateurs qui sont des professionnels de haut niveau et des conditions d'accueil adaptés, ce qui conduit à des coûts de formations élevés, qui ne peuvent en général être assumés par des individus. Il est donc nécessaire d'appuyer ces individus pour obtenir un financement de leur employeur ou d'une institution internationale dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités.

iii) Les professionnels visés recherchent des **formations très ciblées sur des instruments opérationnels** utiles dans les fonctions qu'ils occupent. Cela implique de pouvoir suivre de manière réactive l'évolution des instruments opérationnels dans les administrations publiques et les institutions internationales, et donc d'avoir des contacts fréquents avec les différents acteurs des politiques de développement.

iv) L'organisation de séminaires dans des pays d'Afrique subsaharienne requière de pouvoir s'appuyer sur un **réseau de partenaires dans cette région**. En effet, les modes d'organisation dans les pays concernés s'appuient largement sur des activités informelles, pour lesquelles il est impossible de contracter à distance, et pour lesquelles les garanties apportées par une relation durable sont cruciales pour limiter les risques opérationnels. Ce réseau de partenaires locaux fiables est également important pour assurer un appui aux formations à distance. En effet, les faiblesses du réseau de connexion de ces pays ne permettent pas à tous les apprenants de disposer d'une connexion fiable et à débit suffisant à leur domicile. Il est donc nécessaire de prévoir des lieux sur place garantissant un accès suffisant au réseau aux heures de disponibilité des apprenants.

Grâce à son **activité de plaidoyer sur les politiques de développement**, la FERDI a construit un réseau et une expertise reconnue auprès des différents acteurs du développement, à la fois dans les pays d'Afrique sub-saharienne et dans les institutions internationales. A titre d'illustration, elle a

⁵ « Educationnal strengthening has been obtained through the creation of the IHEDD for practitioners and experts in development », ANR, Rapport d'évaluation 2018, 2a, page 2.

organisé ou contribué au cours de la dernière année à des événements dans 15 pays africains (Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Guinée, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Maroc, Egypte, Niger, Gambie, Guinée Bissau, Sud Soudan, Tchad et Madagascar et de nombreux acteurs du développement : UEMOA, AFD, Banque de France, CEMAC, Investisseurs et partenaires, Club africain des entrepreneurs, Ministère de l'Industrie du Gabon, Union européenne, Etat guinéen, Nations Unies, Ministère des Finances du Mali, Banque centrale de Mauritanie, OCDE, Banque Africaine de développement, Forum Africain pour la résilience, Fonds Monétaire International, Afritac, Economic Research Forum, Organisation internationale des migrations, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la France, GIZ, CREDAF, Organisation Internationale du travail,.... Ce point est relevé comme la principale force du Labex IDGM+ dans le rapport d'évaluation 2018.⁶ Elle est donc en mesure de manière d'informer les candidats potentiels aux formations, de contribuer à la mobilisation de financements pour ces formations, de déployer des actions avec des partenaires locaux quand cela est nécessaire.

L'Ecole d'économie et le CERDI ne sont pas en mesure d'avoir cette **activité intense de construction et d'entretien de réseaux** auprès des administrations publiques en Afrique sub-saharienne et des institutions de développement.

Les contraintes spécifiques à l'enseignement à distance

En outre, l'offre doit donc être adaptée aux contraintes professionnelles du public visé. En effet, leur disponibilité pour des formations est limitée compte tenu de leurs responsabilités opérationnelles. Cela implique de proposer des formats d'apprentissage à distance qui permettent une progression individualisée en fonction de leurs contraintes. Avec cet objectif, le cahier des charges donné par l'AFD est d'être la « la plus connectiviste possible, c'est à dire dynamique, proposer des interactions et mobiliser l'intelligence collective du groupe d'apprenants à distance, mais aussi de permettre des parcours fortement individualisés (adaptative learning) ». Etant donné les développements récents en matière de formations en ligne, la plateforme doit également être la plus ergonomique (« user friendly ») possible pour limiter les risques d'abandon liés à des problèmes d'interface.

La FERDI a développé sa propre plateforme qui permet une **individualisation poussée des parcours, et une expertise spécifique pour la mise en œuvre de formations en Afrique sub-saharienne**, où les flux de connexions sont limités et imposent des structurations pédagogiques adaptées. De plus, la plateforme de formation doit être accessible à tout apprenant sans inscription préalable à l'Université, ce qui permet la plateforme dédiée de la FERDI.

L'Ecole d'économie et le pôle IPPA de l'UCA ne sont pas en mesure de fournir les **prestations individualisées, évolutives et adaptées au public visé** avec la plateforme actuelle.

⁶ « The combination of a solid scientific project in a university centre [...] and think tank activities gives to this Labex a privileged position in France and explains its exceptional network. Another strength is the experience and the relations it has established with Africa », ANR, Rapport d'évaluation 2018, 3a, page 3.

Annexe 3 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT : STRUCTURE DES DEPENSES

Coût estimatif du projet	Montant en euros	Dont destiné au Maître d'ouvrage délégué
<i>A - Accueil des étudiants en France</i>	571 450	571 450
<i>B – Frais pédagogiques (intervenants)</i>	100 998	
<i>C- Voyage d'étude, organisation et animation de la communauté</i>	208 000	208 000
<i>D – Création d'une FOAD</i>	241 600	241 600
<i>E- Formations courtes complémentaires</i>	101 452	101 452
<i>F- Etude sur l'offre existante au Sud</i>	34 000	34 000
<i>G - Frais de fonctionnement UCA</i>	13444	
<i>H - Frais de fonctionnement FERDI</i>	134056	134056
<i>I- Audit</i>	20 000	
<i>J- Imprévus</i>	50 000	50 000
Total	1 475 000	1340558

Les avances sont reversées à la FERDI par tranche de 363 000 euros, la dernière avance tiendra compte le cas échéant des besoins révisés du projet, et ne pourra en aucun cas dépasser le reliquat du montant total reversé à la FERDI.

POUR INFORMATION

COUT DU PROJET FINANCE PAR L'AFD	1 475 000
COUT PRIS EN CHARGE PAR LES EMPLOYEURS DES ETUDIANTS	84 000
<i>Dont : Frais d'environnement indirects</i>	<i>9158</i>

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

1. Frais pédagogiques IHEDD

1.1 Ressources pédagogiques

1.11 Ouvrages & calculettes

1.12 Reprographie

1.2 Supports logistiques

1.21 Salles de cours / de travail FERDI

2. Frais d'organisation

2.1 Cocktails

2.11 Cocktail d'accueil à Marseille

2.12 Cocktail d'accueil à Clermont-Ferrand

2.11 Cocktail de clôture à Marseille

2.2 Sorties-visites ("hors-les-murs")

2.21 Sortie région Marseille

2.22 Séjour à Clermont-Ferrand

2.23 Visite à Paris

2.3 Missions Ferdi-IHEDD

2.31 Missions à Marseille

2.32 Mission à Paris

3. Frais logistiques des auditeurs

3.1 Frais de voyage

3.2 Frais de séjour

3.21 Bourses mensuelles

3.22 Résidence hôtelière Marseille

3.23 Assurance-santé et rapatriement

4. Ingénierie de formation (FerdI-IHEDD)

4.1 Administrateur IHEDD

4.11 Pilotage du projet

4.12 Evolutions pédagogiques

4.31 Partenariats au Sud

4.2 Chargée d'ingénierie IHEDD

4.21 Présence aux « temps forts » du cycle Modev

4.22 Suivi administratif

4.23 Audit financier

5. Digitalisation des modules & pédagogie

5.1 Ingénierie et production

5.2 Rémunérations enseignants (équivalent à 10 cours d'environ 10h par an)

5.3 Logiciels, interfaces internet

6. Séminaires courts France (1 chaque année)

6.1 Interventions

6.2 Organisation logistique

6.3 Ingénierie pédagogique et organisation logistique

7. Séminaires courts Afrique (1 chaque année)

7.1 Interventions

7.2 Organisation logistique

7.3 Ingénierie pédagogique et organisation logistique

8. Etude sur l'offre existante au Sud

9. Frais de fonctionnement

10. Imprévus

Annexe 4 - Conditions Suspensives⁷

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par la FERDI au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, la FERDI s'engage à ce qu'il soit conforme à l'original;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata conformes à l'original et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'AFD et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'AFD devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

Remise par la FERDI à l'UCA des documents sociaux suivants:

- (i) une copie des statuts de la FERDI en vigueur à la Date de Signature, qui précisent que le Président est habilité à représenter la FERDI dans tous les actes de vie civile. Vérifier termes ;
- (ii) une copie de l'acte d'immatriculation (SIREN) de la FERDI de moins de trois mois ;

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par la FERDI à l'UCA des documents suivants :

- (i) les documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (ii) un certificat d'un représentant dûment habilité de la FERDI listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de la FERDI, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de la FERDI en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.
- (iii) une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet ;
- (iv) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la première année du Projet.

Partie III - Conditions suspensives de tous les Versements autre que le premier

⁷ Les conditions suspensives listées ici ne sont qu'indicatives et doivent être adaptées en fonction de chaque opération, notamment en cas de financement budgétaire. Des conditions supplémentaires peuvent également être ajoutées.

Remise par la FERDI à l'UCA des documents suivants :

- (v) une attestation signée par l'expert-comptable et un représentant de la FERDI Délégué habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles pour les autres composantes au cours de la période considérée Un extrait bancaire du Compte Projet attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
- (vi) Les documents attestant du respect des règles de la commande publique pour les dépenses éligibles engagées
- (vii) le programme prévisionnel des dépenses établi pour l'année en cours du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (viii) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles ;

N° CONVENTION AFD CZZ 2561 01 B

PROJET DE MASTER POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES MAITRISES
D'OUVRAGE DU SUD

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du 16 septembre 2019

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Le Bénéficiaire

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et interprétations	5
1.1 Définitions.....	5
1.2 Interprétations.....	5
2. Montant, destination et conditions d'utilisation.....	5
2.1 Montant	5
2.2 Destination	5
2.3 Absence de responsabilité	5
2.4 Conditions suspensives.....	5
3. Modalités de Versement des fonds.....	6
3.1 Demande de Versement.....	6
3.2 Modalités de Versement.....	6
3.3 Date Limite de Versement.....	8
4. Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement.....	8
5. Déclarations	10
5.1 Statut.....	10
5.2 Pouvoir et capacité	10
5.3 Force obligatoire.....	10
5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire	11
5.5 Validité et recevabilité en tant que preuve	11
5.6 Autorisations du Projet.....	11
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	11
6. Engagements.....	11
6.1 Existence légale.....	11
6.2 Autorisations	11
6.3 Documents de Projet	12
6.4 Respect des lois et des obligations	12
6.5 Passation des marchés	12
6.6 Financements supplémentaires.....	12
6.7 Réalisation du Projet	13
6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	13
6.9 Responsabilité environnementale et sociale.....	13
6.10 Compte du Projet.....	13
6.11 Préservation du Projet	14
6.12 Suivi et contrôle.....	14

6.13	Evaluation de projet.....	14
6.14	Sécurité.....	14
6.15	Propriété intellectuelle.....	15
7.	Engagements d'information.....	16
7.1	Rapports d'exécution.....	16
7.2	Informations complémentaires.....	16
7.3	Informations statutaires et financières.....	17
8.	Frais Accessoires - Enregistrement.....	17
9.	Divers.....	17
9.1	Langue.....	17
9.2	Nullité partielle.....	18
9.3	Non Renonciation.....	18
9.4	Cessions.....	18
9.5	Valeur juridique.....	18
9.6	Annulation des précédents écrits.....	18
9.7	Avenant.....	18
9.8	Confidentialité - Communication d'informations.....	18
10.	Notifications.....	19
10.1	Communications écrites.....	19
10.2	Réception.....	19
10.3	Communication électronique.....	20
11.	Entrée en vigueur - Durée - Résiliation.....	20
12.	Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile.....	20
12.1	Droit applicable.....	20
12.2	Attribution de juridiction.....	20
12.3	Élection de domicile.....	21
	Annexe 1A - Définitions.....	23
	Annexe 1B - Interprétations.....	27
	Annexe 2 - Description du Projet.....	28
	Annexe 3 - Plan de Financement.....	32
	Annexe 4 - Conditions Suspensives.....	34

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

L'UNIVERSITE DE CLERMONT AUVERGNE, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) inscrit sous le numéro Siret 130 002 775 00014, code APE 8542Z et dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 84 63 04762 63 auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dont le siège se situe 49 bd François Mitterrand – CS 60032 – 630001 Clermont Ferrand Cedex 1

représentée par M. Mathias Bernard, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes conformément aux délibérations du CA en date du 07/12/2018 et du 13/09/2019.

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée Marie-Hélène Loison, en sa qualité de Directrice adjointe des opérations, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant en la mise en œuvre d'un MASTER de formation continue et des formations additionnelles pour le renforcement des capacités des maîtres d'ouvrage du Sud (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20190359 en date du 4 juillet 2019, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.
- (D) Le Bénéficiaire et la FERDI (Fondation pour l'Etude et la Recherche sur le développement international) sont partenaires au sein des projets Labex IDGM+ et I-SITE CAP 20-25, dont l'un des objectifs est le renforcement des capacités des acteurs du développement au Sud.
- (E) Dans ce cadre, le Bénéficiaire a accepté de consentir une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une partie du Projet à la FERDI (le « Maître d'ouvrage délégué ») tel que décrit dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*). Le Bénéficiaire transmet à l'Agence la convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage déléguée et au Maître d'ouvrage délégué la convention de financement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A - (*Définitions*)

Actes de Corruption	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les

obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.

Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	désigne une banque, acceptable pour l'Agence.
Banque Teneuse de Comptes	désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle le Maître d'ouvrage délégué s'engage à ouvrir, maintenir et mouvoir le Compte du Projet.
Compte du projet	Compte ouvert par la Maître d'ouvrage délégué et portant le nom du Projet (« Projet MODEV»), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements de la part du bénéficiaire et (ii) à financer les Dépenses Eligibles des composantes A, C, D, E, F H et J conformément au plan de financement (Annexe 3)
Convention	désigne la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, y compris son exposé préalable, ses annexes, ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30/06/22.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne le 31/12/21, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépenses Eligibles	Désignent, conformément à la description du projet spécifiée en annexe 2 – Description du Projet, les dépenses listées en Annexe 3 – Plan de Financement, engagées ou payées à partir du 1 ^{er} aout 2019 ;
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'UCA et la FERDI ;
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur :

- le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément la Convention et des Documents du Projet ;
- l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; ou
- la validité ou la force exécutoire de la Convention de tout Document du Projet.

Embargo désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.

Euro(s) ou EUR désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.

Fraude désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Garantie(s) des Constructeurs désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.

Listes de Sanctions Financières désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>
Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Maître d'Ouvrage Délégué désigne la FERDI (Fondation pour les études et les recherches sur le développement international), chargée de la mise en œuvre du Projet pour le compte du Bénéficiaire, dans le cadre d'une délégation de mission.

Origine Illicite Désigne une origine de fonds provenant :

- (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf);
- (ii) d'Actes de Corruption ; ou
- (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.

Plan de Financement désigne le plan de financement du Projet tel que joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Pratiques Anticoncurrentielles désigne :

- (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.
- (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Projet	désigne le projet tel que décrit en Erreur ! Source du renvoi introuvable. Description du projet)
Subvention	désigne le concours sous forme de don dans le sens des Directives du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE, mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).

Annexe 1A - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à "UCA », « FERDI », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [*ou l'un quelconque des Documents de Financement*] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ; et
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

Annexe 2 - Description du Projet

Contenu du projet

Le Master Maîtrise d'Ouvrage pour le Développement (MODEV) est un parcours de la mention « Economie du développement » de l'Ecole d'économie de l'Université Clermont Auvergne. Ce Master est délivré uniquement en formation continue et s'adresse à des fonctionnaires ou à des cadres en milieu de carrière issus de pays en développement francophones. Il a été créé en 2008 en s'appuyant sur une formation non diplômante du CEFEB, le département de formation de l'AFD. Il est mis en œuvre depuis cette date en étroite collaboration avec le CEFEB-Campus, à travers des conventions de formation et d'un échange de lettres entre les institutions, d'un appui en nature à sa mise en œuvre (mise à disposition de locaux et de personnels), et d'un appui financier aux stagiaires (logement et bourses). Cette formation longue, qui a enseigné l'économie du développement et la gestion de projet à 440 professionnels, investit dans le capital humain des acteurs du développement du Sud.

L'objectif spécifique du projet est d'élargir la portée du Master en termes de renforcement du capital humain, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs, en travers 3 actions complémentaires :

- poursuivre durant deux années universitaires l'évolution des contenus de ce Master unique et développer des formats complémentaires qui apportent les compétences « du 21eme siècle » au service des transitions pour un monde en commun ;
- augmenter le nombre de bénéficiaires grâce à (i) une Formation Ouverte A Distance (FOAD) et (ii) à des formations présentielles courtes complémentaires.
- Animer la communauté d'anciens étudiants

Contributions du projet aux objectifs de l'AFD

Le renforcement des compétences des maitrises d'ouvrage des pays en développement est essentiel. La formation de leurs cadres permet de les doter d'outils et de compétences pour la mise en œuvre de leurs projets. Elle permet aussi de les accompagner dans la résolution des défis multiples d'un monde instable et globalisé et de les aider à penser et à agir dans la complexité, compétences essentielles pour contribuer à impulser et mettre en œuvre le changement ; compétences tout aussi essentielles que peu enseignées.

La finalité du Projet est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des maitrises d'ouvrage publiques et privées du Sud qui contribuent au changement au service des transitions vers un développement durable.

Les objectifs du Projet sont :

- de renforcer les connaissances, les savoir-faire et les savoir-être des participants pour en faire des acteurs du changement (des intrapreneurs au sein de leurs institutions)
- de contribuer à l'émergence d'un réseau de professionnels du développement

Intervenants et mode opératoire

L'Ecole d'Economie de l'Université de Clermont Auvergne (UCA) est la structure habilitée à délivrer le MASTER et reste en charge du pilotage pédagogique de la formation (accréditation de la formation, élaboration et validation du programme pédagogique, validation des modalités d'évaluation, présidence des jurys) et de sa gestion administrative (recrutement, inscription, diplomation), ainsi que de la rémunération de ses personnels. A ce titre elle est le maître d'ouvrage du projet et percevra l'ensemble des droits de formation dont une partie est acquittée par les étudiants et une autre financée par le projet. L'Université de Clermont Auvergne (UCA) s'appuiera sur la FERDI (Fondation pour les études et les recherches sur le développement international) pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la subvention qui ne correspond pas aux droits de formation.

Le projet MODEV est constitué de 3 éléments :

1/ Une modification du mode de gestion du Master MODEV, correspondant à un transfert d'activités de l'AFD-Campus vers l'Ecole d'économie (prise en charge intégrale des intervenants extérieurs et des contrats de formation) et la FERDI (accueil des étudiants en France et voyage d'étude, organisation et animation de la communauté) (cf. tableau 1 de répartition des activités ci-dessous)

2/ Le développement de formations permettant de toucher un public plus large que le master MODEV, sur une thématique commune - la gestion de projets de développement - mais avec des formats plus accessibles : formations courtes et FOAD, partie assurée par la FERDI (voir motifs de la délégation page suivante). Ces formations sont indépendantes du Master MODEV et ne s'adressent pas aux étudiants inscrits dans le master MODEV. Deux formations courtes par an sont prévues, une au Nord, une au Sud. Les thématiques envisagées sont les suivantes : éducation au Sahel, électrification rurale, agriculture paysanne. Le projet de FOAD consiste à fournir des modules courts sur les différents instruments du cycle de projet accessibles en permanence et à la carte par des professionnels en activité en fonction de leurs besoins spécifiques. Ces formations sont non qualifiantes et prennent la forme de séminaires de renforcement des capacités. Elles sont assurées par des intervenants extérieurs à l'UCA.

3/ Une étude de l'offre de formation au Sud pour préparer l'évolution des formations au-delà de la période de du projet, partie assurée par la FERDI.

Dans une logique d'appui au développement, ces formations courtes et la FOAD – tout comme le Master MODEV - ont vocation à être mises à disposition des acteurs du Sud à coût limité, ce qui justifie l'utilisation de l'instrument de la subvention par l'AFD.

Tableau 1 : Répartition des activités dans le Master

	UCA-Ecole d'économie	FERDI
Recrutement		
Communication	Contribution à l'élaboration / Diffusion Validation	Diffusion dans son réseau
Sélection	Sélection	
Inscription	Inscription administrative	
Enseignement		
Contenu des enseignements & MCC	Elaboration Validation (CG et CFVU)	Participation à l'équipe pédagogique
Affectation des intervenants	Elaboration, affectation et validation (RF)	Propositions d'intervenants
Paieement des enseignants	Personnel UCA/FERDI Intervenants extérieurs	
Paieement des missions	Missions personnels UCA Missions des IE	
Salle de cours	Utilisation salles UCA	
Diplomation		

	Organisation et présidence des jurys	
	Délivrance des attestations et diplômes	
Accompagnement		
Séjour en France		Financement/gestion hébergement + bourse ; autres frais de séjour

Motifs de la délégation à la FERDI

La délégation d'activités de formation à la FERDI s'inscrit dans le cadre du projet Labex IDGM+ obtenu en 2011, dont le thème est « L'élaboration de politiques de développement basées sur la recherche ». En 2015 puis 2019 les évaluations du Labex ont souligné l'intérêt de l'objectif de renforcement des capacités au sud, à travers le développement de l'Institut des Hautes Etudes en Développement Durable (IHEDD). Le renforcement des capacités Pour les praticiens et experts en développement » L'IHEDD a pour objectif de devenir dans le cadre du Labex et de l'ISITE l'institution française de référence pour la formation sur les politiques de développement international destinée à des professionnels de haut niveau.

Les formations courtes et à distance intégrées dans ce projet s'inscrivent dans cet objectif de moyen terme. Elles s'adressent à un public international, constitué de cadres de haut niveau originaires de pays en développement. Ces cadres ont des responsabilités dans des institutions ou entreprises impliquées dans les projets de développement et la conception/mise en œuvre des politiques publiques de développement.

Le public visé impose une série de contraintes sur la mise en œuvre de ces formations.

i) Tout d'abord, il est nécessaire de pouvoir communiquer dans les pays en développement auprès des stagiaires potentiels et des employeurs institutionnels (administrations, institutions internationales, banques centrales, ministères, collectivités locales). Il s'agit à la fois d'informer les candidats potentiels et de contribuer à convaincre leurs employeurs de l'intérêt des formations pour leur institution.

ii) Ensuite, il est crucial de pouvoir contribuer à la mobilisation de financements au profit des personnes suivant la formation. En effet, la qualité requise pour ces formations impose de mobiliser des formateurs qui sont des professionnels de haut niveau et de proposer des conditions d'accueil adaptées, ce qui conduit à des coûts de formations élevés, qui ne peuvent en général être assumés par des individus. Il est donc nécessaire d'appuyer ces individus pour obtenir un financement de leur employeur ou d'une institution internationale dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités.

iii) Les professionnels visés recherchent des formations très ciblées sur des instruments opérationnels utiles dans les fonctions qu'ils occupent. Cela implique de pouvoir suivre de manière réactive l'évolution des instruments opérationnels dans les administrations publiques et les institutions internationales, et donc d'avoir des contacts fréquents avec les différents acteurs des politiques de développement.

iv) L'organisation de séminaires dans des pays d'Afrique subsaharienne requière de pouvoir s'appuyer sur un réseau de partenaires dans cette région. En effet, les modes d'organisation dans les pays concernés s'appuient largement sur des activités informelles, pour lesquelles il est impossible de contracter à distance, et pour lesquelles les garanties apportées par une relation durable sont cruciales pour limiter les risques opérationnels. Ce réseau de partenaires locaux fiables est également important pour assurer un appui aux formations à distance. En effet, les faiblesses du réseau de connexion de ces pays ne permettent pas à tous les apprenants de disposer d'une connexion fiable et à débit suffisant à leur domicile. Il est donc nécessaire de prévoir des lieux sur place garantissant un accès suffisant au réseau aux heures de disponibilité des apprenants.

Grâce à son activité de plaidoyer sur les politiques de développement, la FERDI a construit un réseau et une expertise reconnue auprès des différents acteurs du développement, à la fois dans les pays d'Afrique sub-saharienne et dans les institutions internationales. A titre d'illustration, elle a organisé ou contribué au cours de la dernière année à des événements dans 15 pays africains (Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Guinée, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Maroc, Egypte, Niger, Gambie, Guinée Bissau, Sud Soudan, Tchad et Madagascar et de nombreux acteurs du développement : UEMOA, AFD, Banque de France, CEMAC, Investisseurs et partenaires, Club africain des entrepreneurs, Ministère de l'Industrie du Gabon, Union européenne, Etat guinéen, Nations Unies, Ministère des Finances du Mali, Banque centrale de Mauritanie, OCDE, Banque Africaine de développement, Forum Africain pour la résilience, Fonds Monétaire International, Afritac, Economic Research Forum, Organisation internationale des migrations, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la France, GIZ, CREDAF, Organisation Internationale du travail,.... Ce point est relevé comme la principale force du Labex IDGM+ dans le rapport d'évaluation 2018. Elle est donc en mesure de manière d'informer les candidats potentiels aux formations, de contribuer à la mobilisation de financements pour ces formations, de déployer des actions avec des partenaires locaux quand cela est nécessaire.

Les contraintes spécifiques à l'enseignement à distance

En outre, l'offre doit donc être adaptée aux contraintes professionnelles du public visé. En effet, leur disponibilité pour des formations est limitée compte tenu de leurs responsabilités opérationnelles. Cela implique de proposer des formats d'apprentissage à distance qui permettent une progression individualisée en fonction de leurs contraintes. Avec cet objectif, le cahier des charges donné par l'AFD est d'être la « la plus connectiviste possible, c'est à dire dynamique, proposer des interactions et mobiliser l'intelligence collective du groupe d'apprenants à distance, mais aussi de permettre des parcours fortement individualisés (adaptative learning) ». Etant donné les développements récents en matière de formations en ligne, la plateforme doit également être la plus ergonomique (« user friendly ») possible pour limiter les risques d'abandon liés à des problèmes d'interface.

La FERDI a développé sa propre plateforme qui permet une individualisation poussée des parcours, et une expertise spécifique pour la mise en œuvre de formations en Afrique sub-saharienne, où les flux de connexions sont limités et imposent des structurations pédagogiques adaptées. De plus, la plateforme de formation doit être accessible à tout apprenant sans inscription préalable à l'Université, ce qui permet la plateforme dédiée de la FERDI.

L'Ecole d'économie et le pôle IPPA de l'UCA ne sont pas en mesure de fournir les prestations individualisées, évolutives et adaptées au public visé avec la plateforme actuelle.

Annexe 3 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT : STRUCTURE DES DEPENSES

Coût estimatif du projet	Montant en euros	Dont destiné au Maître d'ouvrage délégué
<i>A - Accueil des étudiants en France</i>	571 450	571 450
<i>B – Frais pédagogiques (intervenants)</i>	100 998	
<i>C- Voyage d'étude, organisation et animation de la communauté</i>	208 000	208 000
<i>D – Création d'une FOAD</i>	241 600	241 600
<i>E- Formations courtes complémentaires</i>	101 452	101 452
<i>F- Etude sur l'offre existante au Sud</i>	34 000	34 000
<i>G - Frais de fonctionnement UCA</i>	13444	
<i>H - Frais de fonctionnement FERDI</i>	134056	134056
<i>I- Audit</i>	20 000	
<i>J- Imprévus</i>	50 000	50 000
Total	1 475 000	1340558

Les avances sont reversées par le Bénéficiaire au Maître d'ouvrage déléguée par tranche de 363 000 euros, la dernière avance tiendra compte le cas échéant des besoins révisés du projet, et ne pourra en aucun cas dépasser le reliquat du montant total reversé au Maître d'ouvrage délégué.

POUR INFORMATION :

COUT DU PROJET FINANCE PAR L'AGENCE	1 475 000
COUT PRIS EN CHARGE PAR LES EMPLOYEURS DES ETUDIANTS	84 000
<i>Dont : Frais d'environnement indirects</i>	<i>9 158</i>

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

1. Frais pédagogiques IHEDD

1.1 Ressources pédagogiques

- 1.11 Ouvrages & calculettes
- 1.12 Reprographie

1.2 Supports logistiques

- 1.21 Salles de cours / de travail FERDI

2. Frais d'organisation

2.1 Cocktails

- 2.11 Cocktail d'accueil à Marseille
- 2.12 Cocktail d'accueil à Clermont-Ferrand
- 2.11 Cocktail de clôture à Marseille

2.2 Sorties-visites ("hors-les-murs")

- 2.21 Sortie région Marseille
- 2.22 Séjour à Clermont-Ferrand
- 2.23 Visite à Paris

2.3 Missions Ferdi-IHEDD

- 2.31 Missions à Marseille
- 2.32 Mission à Paris

3. Frais logistiques des auditeurs

3.1 Frais de voyage

3.2 Frais de séjour

- 3.21 Bourses mensuelles
- 3.22 Résidence hôtelière Marseille
- 3.23 Assurance-santé et rapatriement

4. Ingénierie de formation (Ferdì-IHEDD)

4.1 Administrateur IHEDD

- 4.11 Pilotage du projet
- 4.12 Evolutions pédagogiques
- 4.31 Partenariats au Sud

4.2 Chargée d'ingénierie IHEDD

- 4.21 Présence aux « temps forts » du cycle Modev
- 4.22 Suivi administratif
- 4.23 Audit financier

5. Digitalisation des modules & pédagogie

5.1 Ingénierie et production

5.2 Rémunérations auteurs (équivalent à 10 cours d'environ 10h par an)

5.3 Logiciels, interfaces internet

6. Séminaires courts France (1 chaque année)

6.1 Interventions

6.2 Organisation logistique

6.3 Ingénierie pédagogique et organisation logistique

7. Séminaires courts Afrique (1 chaque année)

7.1 Interventions

7.2 Organisation logistique

7.3 Ingénierie pédagogique et organisation logistique

8. Etude sur l'offre existante au Sud

9. Frais de fonctionnement

10. Imprévus

Annexe 4 - Conditions Suspensives

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, le Bénéficiaire s'engage à ce qu'il soit conforme à l'original;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata conformes à l'original et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents sociaux suivants:

- (i) une copie des statuts du Bénéficiaire en vigueur à la Date de Signature ;
- (ii) une copie de l'acte d'immatriculation (SIREN) du Bénéficiaire de moins de trois mois ;
- (iii) une copie des décisions des organes sociaux compétents du Bénéficiaire approuvant les termes de la convention et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte ;

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (iv) les documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (v) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.
- (vi) une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet ;
- (vii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la première année du Projet.
- (viii) Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Bénéficiaire et la FERDI, jugée satisfaisante par l'Agence.

Partie III - Conditions suspensives de tous les Versements autre que le premier

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;
- (ii) Un extrait bancaire du Compte Projet attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
- (iii) le programme prévisionnel des dépenses établi pour l'année en cours du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (iv) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles.

), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum d'un million et quatre cent soixante-quinze mille euros (1 475 000 EUR).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, et faire en sorte que le Maître d'ouvrage délégué utilise l'intégralité des fonds reversés aux fins de financer les Dépenses Eligibles conformément à la description du Projet spécifiée en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) et au Plan de Financement spécifié en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)

2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. (Erreur ! Source du renvoi introuvable.)**.
- (b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une Demande de Versement à l'Agence que si :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. (Erreur ! Source du renvoi introuvable.)**, et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. (Erreur ! Source du renvoi introuvable.)**, et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et
 - (iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :
 - (1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de Versement*)
 - (2) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
 - (3) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;
 - (4) que l'Avance précédente a bien été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés au Bénéficiaire, en plusieurs Versements, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Les demandes de Versement seront adressées par le Bénéficiaire représenté par le Président de l'UCA, en tant qu'ordonnateur de droit de l'établissement, au Directeur du département VAL de l'Agence à l'adresse figurant à l'article 10.1 (*Communications écrites*) et conformément à l'Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

3.2 Modalités de Versement

3.2.1 Chaque Versement sera effectué par l'Agence sous forme d'avances (ci-après, les « Avances »)

3.2.2 Ouverture du Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à déposer les fonds sur son compte de dépôt de fonds au Trésor (le « **Compte du Bénéficiaire** »), destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses éligibles des composantes B, G et I indiquées dans l'Annexe 3 (*Plan de Financement*). Les parties conviennent que le Compte du Bénéficiaire pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué ouvre et maintienne dans les livres d'une Banque Acceptable (la « **Banque Teneuse de Compte** »), un compte portant le nom du Projet (le « **Compte du Projet**»), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements du Bénéficiaire et (ii) à financer les Dépenses Eligibles des autres composantes indiquées dans l'Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué renonce, et à faire en sorte que la Banque Teneuse de Compte renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom du Maître d'Ouvrage Délégué dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette du Maître d'Ouvrage Délégué.

Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, l'Agence pourra exiger du Bénéficiaire qu'il fasse en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué remplace la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable. Le Bénéficiaire s'engage, à première demande de l'Agence, à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué remplace la Banque Teneuse de Compte à ses frais et dans les meilleurs délais à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué signe une convention de nantissement au bénéfice de l'Agence.

3.2.3 Avances initiales

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), l'Agence versera au Bénéficiaire une première avance de quatre cent mille Euros (400 000 EUR) sur le Compte du Bénéficiaire.

3.2.4 Renouvellement des Avances

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4 (*Conditions suspensives*). Le montant des avances suivantes sera identique au montant de l'avance initiale.

3.2.5 Versement de la dernière avance

Le Versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties et ne pourra en aucun cas dépasser le reliquat du montant total du Projet.

3.2.6 Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre, à l'Agence :

- (i) au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ; et
- (ii) au plus tard dans les trois mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport financier signé par la Président de l'UCA confirmant l'utilisation des sommes versées conformément aux Dépenses Eligibles, et certifié par l'agent comptable de l'UCA.
- (iii) au plus tard dans les trois mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport d'audit final pour l'ensemble du projet (le « **Rapport d'Audit Final** ») établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par le Bénéficiaire, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront imputés sur les fonds de la Subvention. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention. L'audit examinera aussi les dépenses réalisées depuis le Compte du Bénéficiaire pour les composantes B et G et I indiquées dans l'Annexe 3 (*Plan de Financement*).

3.2.7 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

3.2.8 Contrôle-Audit

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les relevés bancaires du Compte du Projet puissent être communiqués tout au long du Projet à l'Agence.

L'Agence sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.2.9 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds figurant à l'article 3.2.7 (*Date Limite d'Utilisation des Fonds*). Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

3.2.10 Conservation des documents

Le Bénéficiaire s'engage à imposer au Maître d'Ouvrage Délégué de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande de cette dernière.

3.3 Date Limite de Versement

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient:

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Changement de situation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire se trouve confronté à l'un des événements suivants :

- cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant sa solvabilité ou sa capacité de réaliser le Projet ;
- fusion, scission, dissolution ou liquidation;
- cessation ou modification substantielle de son activité ;
- décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou toute procédure ou mesure similaire.

(i) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire nécessaires à son activité ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1 Statut

Le Bénéficiaire est un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel valablement constitué au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements applicables dans le pays du Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

- (i) ses fonds propres, (ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite

(iii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale et son activité et s'interdit de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité sans information préalable de l'Agence. En cas de modification des statuts du Bénéficiaire pendant la convention, le nouvel établissement reprendra l'ensemble des droits et obligations du Bénéficiaire associés à cette convention.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué soumette pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné ; et
- (b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.5 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet et financés au moyen de la Subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations du Code de la commande publique français.

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter et mettre en œuvre le Code de la commande publique française par son Maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à :

- publier les marchés relevant d'une procédure formalisée sur « afd.dgmarket.com »
- envoyer pour avis de non objection de l'Agence les Documents types utilisés pour chaque marché
- autoriser l'Agence à exercer un contrôle ex-post sur la passation des marchés et avenants éventuels du Projet dans le cadre d'un audit
- joindre à chaque marché la déclaration d'intégrité signée suivant le modèle figurant en annexe. http://www.adm.gouv.sn/sites/Documents/Annexe_AMI.pdf

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter et mettre en œuvre ces obligations supplémentaires à son Maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Projet.

6.6 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.7 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à n'entrer en relations d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (ii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iii) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (iv) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.9 Responsabilité environnementale et sociale

6.9.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;

6.10 Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte le Maître d'Ouvrage Délégué ouvre, maintienne et mouvemente le Compte du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

6.11 Préservation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ; et

6.12 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne à la disposition de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

6.13 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du

Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet.

6.14 Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

L'Agence n'émettra pas d'avis de non objection quant aux obligations que le Bénéficiaire entend faire respecter en matière de sécurité aux personnes auxquelles il confierait ou déléguerait tout ou partie de la réalisation du Projet.

Le Bénéficiaire devra agir dans le respect des consignes de sécurité émises par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères diffusées notamment sur son site Internet. Il s'engage à communiquer ces consignes à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

Lorsque les zones de mise en œuvre du Projet font l'objet d'une classification en zone rouge par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Bénéficiaire s'engage à transmettre, avant l'intervention dans ces zones de son personnel son plan de sécurité à aux Ambassades de France des pays concernés.

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la réalisation du Projet et préalablement à tout déplacement de son personnel, à s'informer auprès de l'Ambassade de France sur les risques sécuritaires encourus. Il s'engage à ce que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet respectent cette même obligation d'information.

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la réalisation du Projet, à respecter et à faire en sorte que les personnes physiques ou morales auxquelles il déléguerait ou confierait tout ou partie de la réalisation du Projet respectent en toute occasion les consignes de sécurité émises par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés, après l'obtention des informations susmentionnées quant aux risques sécuritaires encourus.

6.15 Propriété intellectuelle

Le Projet peut donner lieu à des droits de propriété intellectuelle et notamment des droits d'auteur.

Chaque Partie conserve ses droits sur les contenus et/ou travaux qu'elle utilise ou crée en exécution du Projet. A ce titre, l'Agence et le Bénéficiaire conserveront la pleine propriété des matériaux scientifiques (cours) qu'elles produiront dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire fera en sorte que le Maître d'ouvrage délégué conserve ses droits sur la forme, les interfaces, les écrans, l'architecture et l'arborescence des formations multimédias ainsi que sur tout texte, image, logo, vidéo qu'il produira dans le cadre du Projet.

L'œuvre finale ne pourra être diffusée que sur les sites Internet suivants : Plateforme d'apprentissage du Maître d'ouvrage délégué et la plateforme de l'Agence. Cette diffusion ne permettra pas le téléchargement par des tiers de l'ensemble de la formation. L'Agence, le Bénéficiaire consentent l'un à l'autre et au Maître d'ouvrage délégué le droit d'utiliser ceux de leurs droits qui sont nécessaires à cet effet et notamment leurs droits patrimoniaux de reproduction, représentation, utilisation pendant toute la durée de ces droits et pour le monde entier. Le Bénéficiaire fera en sorte que le Maître d'ouvrage délégué consente à l'Agence et au Bénéficiaire le droit d'utiliser ceux de ses droits qui sont nécessaires à la diffusion sur les sites Internet cités ci-dessus et notamment ses droits patrimoniaux de reproduction, représentation, utilisation pendant toute la durée de ces droits et pour le monde entier. Il est précisé que l'Agence et le Bénéficiaire ne pourront adapter ces formations que dans la mesure où cette adaptation est nécessaire à sa diffusion sur les sites évoqués ci-dessus. Le Bénéficiaire fera en sorte que le Maître d'ouvrage délégué ne puisse adapter ces formations que dans la mesure où cette adaptation est nécessaire à sa diffusion sur les sites évoqués ci-dessus.

Tout autre acte sur ces formations ne pourra être fait sans l'accord préalable et écrit de l'Agence, du Bénéficiaire et du Maître d'ouvrage délégué. Dans ce cadre l'Agence et le Bénéficiaire acceptent d'ores et déjà le principe de diffusion d'extraits de l'œuvre finale, dans le respect de son image, sur d'autres sites que ceux indiqués ci-dessus afin d'assurer un accès au plus grand nombre. Le Bénéficiaire fera en sorte que le Maître d'ouvrage délégué accepte le principe de diffusion d'extraits de l'œuvre finale, dans le respect de son image, sur d'autres sites que ceux indiqués ci-dessus afin d'assurer un accès au plus grand nombre. L'Agence, le Bénéficiaire et le Maître d'ouvrage délégué conviendront au cas par cas des modalités de cette diffusion par le biais d'un écrit préalable à celle-ci.

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Maître d'ouvrage délégué fasse signer des cessions de droit individuelles par chaque contributeur à la production des matériaux pédagogiques de la Formation ouverte à distance (FOAD) de manière à garantir ce partage des droits.

Le Bénéficiaire s'engage à faire signer à chaque intervenant extérieur au Bénéficiaire des cessions de droit individuelles contribuant à la production des matériaux pédagogiques du Master MODEV de manière à garantir ce partage des droits.

7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

- (a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de chaque année universitaire, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.
- (b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport général d'exécution (le « **Rapport Général d'Exécution** »).

7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire) ; et

7.3 Informations statutaires et financières

Le Bénéficiaire s'engage à:

- (i) informer l'Agence de toute modification statutaire dont la loi prescrit la publication,
- (ii) communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (iii) adresser à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire devra prendre à la charge les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, incluant :

- (i) les éventuels frais d'avocats ;
- (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ; et

- (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention réglés par l'Agence, seront imputés sur le solde disponible de celle-ci.

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans information préalable écrite de l'Agence. En cas de modification des statuts du Bénéficiaire pendant la convention, le nouvel établissement reprendra l'ensemble des droits et obligations du Bénéficiaire associés à cette convention.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière.

9.6 Annulation des précédents écrits

A compter de la Date de Signature, la Convention représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Maître d'Ouvrage Délégué pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer sur sa plateforme d'*open data* et à publier sur son site Internet les informations relatives au Projet et à son financement.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

Université Clermont Auvergne

Adresse : 49 Bd François Mitterrand – 63 001 Clermont Ferrand

Télécopie : S/O

Téléphone : 04 73 17 79 79

Pour l'Agence :

CAMPUS DE L'AFD (ex-CEFEB)

Adresse : Les Docks – Atrium 10.3 - BP 33 401 – 13567 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 91 13 17 64

Télécopie : S/O

A l'attention de : Marie Pierre Nicollet, directrice de département, avec une copie à Simon Goutner, chef de projet pédagogique.

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) acceptent cette forme de communication, jusqu'à notification d'un avis contraire ; et
- (ii) se communiquent par écrit leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen de communication, ainsi que toutes modifications de ces coordonnées.

- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

11.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date du Rapport Général d'Exécution visé à l'alinéa (b) de l'article 7.1 (*Rapports d'exécution*). Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 6.12 (*Suivi et contrôle*) et 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.2 Résiliation

L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (C) du Préambule.

De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « CAMPUS DE L'AFD » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris et Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2019

LE BÉNÉFICIAIRE

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Représenté par : Mathias Bernard
En qualité de : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par : Marie-Hélène Loison
En qualité de : Directrice adjoint des opérations

Annexe 4A - Définitions

Actes de Corruption

désigne les actes suivants :

- (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et
- (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Agent Public

Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,

Annexe(s)

désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.

Autorisation(s)

désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

Autorisation(s) du Projet

désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.

Autorité(s)

désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration,

	tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	désigne une banque, acceptable pour l'Agence.
Banque Teneuse de Comptes	désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle le Maître d'ouvrage délégué s'engage à ouvrir, maintenir et mouvementer le Compte du Projet.
Compte du projet	Compte ouvert par la Maître d'ouvrage délégué et portant le nom du Projet (« Projet MODEV»), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements de la part du bénéficiaire et (ii) à financer les Dépenses Eligibles des composantes A, C, D, E, F H et J conformément au plan de financement (Annexe 3)
Convention	désigne la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, y compris son exposé préalable, ses annexes, ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30/06/22.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne le 31/12/21, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépenses Eligibles	Désignent, conformément à la description du projet spécifiée en annexe 2 – Description du Projet, les dépenses listées en Annexe 3 – Plan de Financement, engagées ou payées à partir du 1 ^{er} aout 2019 ;
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'UCA et la FERDI ;
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément la Convention et des Documents du Projet ; - l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; ou

- la validité ou la force exécutoire de la Convention de tout Document du Projet.

Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous: Pour les Nations Unies , recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list Pour l'Union européenne , les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Maître d’Ouvrage Délégué	désigne la FERDI (Fondation pour les études et les recherches sur le développement international), chargée de la mise en œuvre du Projet pour le compte du Bénéficiaire, dans le cadre d’une délégation de mission.
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant : <ul style="list-style-type: none">(i) d’infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d’infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf);(ii) d’Actes de Corruption ; ou(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Erreur ! Source du renvoi introuvable. (<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>).
Pratiques Anticoncurrentielles	désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : 1° limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement.(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d’entreprises d’une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l’objet ou l’effet est d’éliminer d’un marché ou d’empêcher d’accéder à un marché une entreprise ou l’un de ses produits.
Projet	désigne le projet tel que décrit en Erreur ! Source du renvoi introuvable. Description du projet)
Subvention	désigne le concours sous forme de don dans le sens des Directives du Comité d’Aide au Développement (CAD) de l’OCDE, mis à la disposition du Bénéficiaire par l’Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l’Article 2.1 (<i>Montant</i>).

Versement désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (*Modalités de Versement des fonds*).

Annexe 4B - Interprétations

- (l) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (m) toute référence à "UCA », « FERDI », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (n) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (o) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (p) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (q) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [*ou* l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (r) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (s) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (t) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (u) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ; et
- (v) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

Annexe 5 - Description du Projet

Contenu du projet

Le Master Maîtrise d'Ouvrage pour le Développement (MODEV) est un parcours de la mention « Economie du développement » de l'Ecole d'économie de l'Université Clermont Auvergne. Ce Master est délivré uniquement en formation continue et s'adresse à des fonctionnaires ou à des cadres en milieu de carrière issus de pays en développement francophones. Il a été créé en 2008 en s'appuyant sur une formation non diplômante du CEFEB, le département de formation de l'AFD. Il est mis en œuvre depuis cette date en étroite collaboration avec le CEFEB-Campus, à travers des conventions de formation et d'un échange de lettres entre les institutions, d'un appui en nature à sa mise en œuvre (mise à disposition de locaux et de personnels), et d'un appui financier aux stagiaires (logement et bourses). Cette formation longue, qui a enseigné l'économie du développement et la gestion de projet à 440 professionnels, investit dans le capital humain des acteurs du développement du Sud.

L'objectif spécifique du projet est d'élargir la portée du Master en termes de renforcement du capital humain, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs, en travers 3 actions complémentaires :

- poursuivre durant deux années universitaires l'évolution des contenus de ce Master unique et développer des formats complémentaires qui apportent les compétences « du 21eme siècle » au service des transitions pour un monde en commun ;
- augmenter le nombre de bénéficiaires grâce à (i) une Formation Ouverte A Distance (FOAD) et (ii) à des formations présentielles courtes complémentaires.
- Animer la communauté d'anciens étudiants

Contributions du projet aux objectifs de l'AFD

Le renforcement des compétences des maitrises d'ouvrage des pays en développement est essentiel. La formation de leurs cadres permet de les doter d'outils et de compétences pour la mise en œuvre de leurs projets. Elle permet aussi de les accompagner dans la résolution des défis multiples d'un monde instable et globalisé et de les aider à penser et à agir dans la complexité, compétences essentielles pour contribuer à impulser et mettre en œuvre le changement ; compétences tout aussi essentielles que peu enseignées.

La finalité du Projet est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des maitrises d'ouvrage publiques et privées du Sud qui contribuent au changement au service des transitions vers un développement durable.

Les objectifs du Projet sont :

- de renforcer les connaissances, les savoir-faire et les savoir-être des participants pour en faire des acteurs du changement (des intrapreneurs au sein de leurs institutions)
- de contribuer à l'émergence d'un réseau de professionnels du développement

Intervenants et mode opératoire

L'Ecole d'Economie de l'Université de Clermont Auvergne (UCA) est la structure habilitée à délivrer le MASTER et reste en charge du pilotage pédagogique de la formation (accréditation de la formation, élaboration et validation du programme pédagogique, validation des modalités d'évaluation, présidence des jurys) et de sa gestion administrative (recrutement, inscription, diplomation), ainsi que de la rémunération de ses personnels. A ce titre elle est le maître d'ouvrage du projet et percevra l'ensemble des droits de formation dont une partie est acquittée par les étudiants et une autre financée par le projet. L'Université de Clermont Auvergne (UCA) s'appuiera sur la FERDI (Fondation pour les études et les recherches sur le développement international) pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la subvention qui ne correspond pas aux droits de formation.

Le projet MODEV est constitué de 3 éléments :

1/ Une modification du mode de gestion du Master MODEV, correspondant à un transfert d'activités de l'AFD-Campus vers l'Ecole d'économie (prise en charge intégrale des intervenants extérieurs et des contrats de formation) et la FERDI (accueil des étudiants en France et voyage d'étude, organisation et animation de la communauté) (cf. tableau 1 de répartition des activités ci-dessous)

2/ Le développement de formations permettant de toucher un public plus large que le master MODEV, sur une thématique commune - la gestion de projets de développement - mais avec des formats plus accessibles : formations courtes et FOAD, partie assurée par la FERDI (voir motifs de la délégation page suivante). Ces formations sont indépendantes du Master MODEV et ne s'adressent pas aux étudiants inscrits dans le master MODEV. Deux formations courtes par an sont prévues, une au Nord, une au Sud. Les thématiques envisagées sont les suivantes : éducation au Sahel, électrification rurale, agriculture paysanne. Le projet de FOAD consiste à fournir des modules courts sur les différents instruments du cycle de projet accessibles en permanence et à la carte par des professionnels en activité en fonction de leurs besoins spécifiques. Ces formations sont non qualifiantes et prennent la forme de séminaires de renforcement des capacités. Elles sont assurées par des intervenants extérieurs à l'UCA.

3/ Une étude de l'offre de formation au Sud pour préparer l'évolution des formations au-delà de la période de du projet, partie assurée par la FERDI.

Dans une logique d'appui au développement, ces formations courtes et la FOAD – tout comme le Master MODEV - ont vocation à être mises à disposition des acteurs du Sud à coût limité, ce qui justifie l'utilisation de l'instrument de la subvention par l'AFD.

Tableau 1 : Répartition des activités dans le Master

	UCA-Ecole d'économie	FERDI
Recrutement		
Communication	Contribution à l'élaboration / Diffusion Validation	Diffusion dans son réseau
Sélection	Sélection	
Inscription	Inscription administrative	
Enseignement		
Contenu des enseignements & MCC	Elaboration Validation (CG et CFVU)	Participation à l'équipe pédagogique
Affectation des intervenants	Elaboration, affectation et validation (RF)	Propositions d'intervenants
Paiement des enseignants	Personnel UCA/FERDI Intervenants extérieurs	
Paiement des missions	Missions personnels UCA Missions des IE	
Salle de cours	Utilisation salles UCA	
Diplomation		

	Organisation et présidence des jurys	
	Délivrance des attestations et diplômes	
Accompagnement		
Séjour en France		Financement/gestion hébergement + bourse ; autres frais de séjour

Motifs de la délégation à la FERDI

La délégation d'activités de formation à la FERDI s'inscrit dans le cadre du projet Labex IDGM+ obtenu en 2011, dont le thème est « L'élaboration de politiques de développement basées sur la recherche ». En 2015 puis 2019 les évaluations du Labex ont souligné l'intérêt de l'objectif de renforcement des capacités au sud, à travers le développement de l'Institut des Hautes Etudes en Développement Durable (IHEDD).¹ Le renforcement des capacités Pour les praticiens et experts en développement » L'IHEDD a pour objectif de devenir dans le cadre du Labex et de l'ISITE l'institution française de référence pour la formation sur les politiques de développement international destinée à des professionnels de haut niveau.

Les formations courtes et à distance intégrées dans ce projet s'inscrivent dans cet objectif de moyen terme. Elles s'adressent à un public international, constitué de cadres de haut niveau originaires de pays en développement. Ces cadres ont des responsabilités dans des institutions ou entreprises impliquées dans les projets de développement et la conception/mise en œuvre des politiques publiques de développement.

Le public visé impose une série de contraintes sur la mise en œuvre de ces formations.

i) Tout d'abord, il est nécessaire de pouvoir communiquer dans les pays en développement auprès des stagiaires potentiels et des employeurs institutionnels (administrations, institutions internationales, banques centrales, ministères, collectivités locales). Il s'agit à la fois d'informer les candidats potentiels et de contribuer à convaincre leurs employeurs de l'intérêt des formations pour leur institution.

ii) Ensuite, il est crucial de pouvoir contribuer à la mobilisation de financements au profit des personnes suivant la formation. En effet, la qualité requise pour ces formations impose de mobiliser des formateurs qui sont des professionnels de haut niveau et de proposer des conditions d'accueil adaptées, ce qui conduit à des coûts de formations élevés, qui ne peuvent en général être assumés par des individus. Il est donc nécessaire d'appuyer ces individus pour obtenir un financement de leur employeur ou d'une institution internationale dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités.

iii) Les professionnels visés recherchent des formations très ciblées sur des instruments opérationnels utiles dans les fonctions qu'ils occupent. Cela implique de pouvoir suivre de manière réactive l'évolution des instruments opérationnels dans les administrations publiques et les institutions internationales, et donc d'avoir des contacts fréquents avec les différents acteurs des politiques de développement.

iv) L'organisation de séminaires dans des pays d'Afrique subsaharienne requière de pouvoir s'appuyer sur un réseau de partenaires dans cette région. En effet, les modes d'organisation dans les pays concernés s'appuient largement sur des activités informelles, pour lesquelles il est impossible de contracter à distance, et pour lesquelles les garanties apportées par une relation durable sont cruciales pour limiter les risques opérationnels. Ce réseau de partenaires locaux fiables est également important pour assurer un appui aux formations à distance. En effet, les faiblesses du réseau de connexion de ces pays ne permettent pas à tous les apprenants de disposer d'une connexion fiable et à débit suffisant à

¹ « Educationnal strengthening has been obtained through the creation of the IHEDD for practitioners and experts in development », ANR, Rapport d'évaluation 2018, 2a, page 2.

leur domicile. Il est donc nécessaire de prévoir des lieux sur place garantissant un accès suffisant au réseau aux heures de disponibilité des apprenants.

Grâce à son activité de plaidoyer sur les politiques de développement, la FERDI a construit un réseau et une expertise reconnue auprès des différents acteurs du développement, à la fois dans les pays d'Afrique sub-saharienne et dans les institutions internationales. A titre d'illustration, elle a organisé ou contribué au cours de la dernière année à des événements dans 15 pays africains (Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Guinée, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Maroc, Egypte, Niger, Gambie, Guinée Bissau, Sud Soudan, Tchad et Madagascar et de nombreux acteurs du développement : UEMOA, AFD, Banque de France, CEMAC, Investisseurs et partenaires, Club africain des entrepreneurs, Ministère de l'Industrie du Gabon, Union européenne, Etat guinéen, Nations Unies, Ministère des Finances du Mali, Banque centrale de Mauritanie, OCDE, Banque Africaine de développement, Forum Africain pour la résilience, Fonds Monétaire International, Afritac, Economic Research Forum, Organisation internationale des migrations, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la France, GIZ, CREDAF, Organisation Internationale du travail,.... Ce point est relevé comme la principale force du Labex IDGM+ dans le rapport d'évaluation 2018.² Elle est donc en mesure de manière d'informer les candidats potentiels aux formations, de contribuer à la mobilisation de financements pour ces formations, de déployer des actions avec des partenaires locaux quand cela est nécessaire.

Les contraintes spécifiques à l'enseignement à distance

En outre, l'offre doit donc être adaptée aux contraintes professionnelles du public visé. En effet, leur disponibilité pour des formations est limitée compte tenu de leurs responsabilités opérationnelles. Cela implique de proposer des formats d'apprentissage à distance qui permettent une progression individualisée en fonction de leurs contraintes. Avec cet objectif, le cahier des charges donné par l'AFD est d'être la « la plus connectiviste possible, c'est à dire dynamique, proposer des interactions et mobiliser l'intelligence collective du groupe d'apprenants à distance, mais aussi de permettre des parcours fortement individualisés (adaptative learning) ». Etant donné les développements récents en matière de formations en ligne, la plateforme doit également être la plus ergonomique (« user friendly ») possible pour limiter les risques d'abandon liés à des problèmes d'interface.

La FERDI a développé sa propre plateforme qui permet une individualisation poussée des parcours, et une expertise spécifique pour la mise en œuvre de formations en Afrique sub-saharienne, où les flux de connexions sont limités et imposent des structurations pédagogiques adaptées. De plus, la plateforme de formation doit être accessible à tout apprenant sans inscription préalable à l'Université, ce que permet la plateforme dédiée de la FERDI.

L'Ecole d'économie et le pôle IPPA de l'UCA ne sont pas en mesure de fournir les prestations individualisées, évolutives et adaptées au public visé avec la plateforme actuelle.

² « The combination of a solid scientific project in a university centre [...] and think tank activities gives to this Labex a privileged position in France and explains its exceptional network. Another strength is the experience and the relations it has established with Africa », ANR, Rapport d'évaluation 2018, 3a, page 3.

Annexe 6 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT : STRUCTURE DES DEPENSES

Coût estimatif du projet	Montant en euros	Dont destiné au Maître d'ouvrage délégué
<i>A - Accueil des étudiants en France</i>	571 450	571 450
<i>B – Frais pédagogiques (intervenants)</i>	100 998	
<i>C- Voyage d'étude, organisation et animation de la communauté</i>	208 000	208 000
<i>D – Création d'une FOAD</i>	241 600	241 600
<i>E- Formations courtes complémentaires</i>	101 452	101 452
<i>F- Etude sur l'offre existante au Sud</i>	34 000	34 000
<i>G - Frais de fonctionnement UCA</i>	13444	
<i>H - Frais de fonctionnement FERDI</i>	134056	134056
<i>I- Audit</i>	20 000	
<i>J- Imprévus</i>	50 000	50 000
Total	1 475 000	1340558

Les avances sont reversées par le Bénéficiaire au Maître d'ouvrage déléguée par tranche de 363 000 euros, la dernière avance tiendra compte le cas échéant des besoins révisés du projet, et ne pourra en aucun cas dépasser le reliquat du montant total reversé au Maître d'ouvrage délégué.

POUR INFORMATION :

COUT DU PROJET FINANCE PAR L'AGENCE	1 475 000
COUT PRIS EN CHARGE PAR LES EMPLOYEURS DES ETUDIANTS	84 000
<i>Dont : Frais d'environnement indirects</i>	<i>9 158</i>

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

1. Frais pédagogiques IHEDD

1.1 Ressources pédagogiques

- 1.11 Ouvrages & calculettes
- 1.12 Reprographie

1.2 Supports logistiques

- 1.21 Salles de cours / de travail FERDI

2. Frais d'organisation

2.1 Cocktails

- 2.11 Cocktail d'accueil à Marseille
- 2.12 Cocktail d'accueil à Clermont-Ferrand
- 2.11 Cocktail de clôture à Marseille

2.2 Sorties-visites ("hors-les-murs")

- 2.21 Sortie région Marseille
- 2.22 Séjour à Clermont-Ferrand
- 2.23 Visite à Paris

2.3 Missions Ferdi-IHEDD

- 2.31 Missions à Marseille
- 2.32 Mission à Paris

3. Frais logistiques des auditeurs

3.1 Frais de voyage

3.2 Frais de séjour

- 3.21 Bourses mensuelles
- 3.22 Résidence hôtelière Marseille
- 3.23 Assurance-santé et rapatriement

4. Ingénierie de formation (Ferdì-IHEDD)

4.1 Administrateur IHEDD

- 4.11 Pilotage du projet
- 4.12 Evolutions pédagogiques
- 4.31 Partenariats au Sud

4.2 Chargée d'ingénierie IHEDD

- 4.21 Présence aux « temps forts » du cycle Modev
- 4.22 Suivi administratif
- 4.23 Audit financier

5. Digitalisation des modules & pédagogie

5.1 Ingénierie et production

5.2 Rémunérations auteurs (équivalent à 10 cours d'environ 10h par an)

5.3 Logiciels, interfaces internet

6. Séminaires courts France (1 chaque année)

6.1 Interventions

6.2 Organisation logistique

6.3 Ingénierie pédagogique et organisation logistique

7. Séminaires courts Afrique (1 chaque année)

7.1 Interventions

7.2 Organisation logistique

7.3 Ingénierie pédagogique et organisation logistique

8. Etude sur l'offre existante au Sud

9. Frais de fonctionnement

10. Imprévus

Annexe 7 - Conditions Suspensives

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, le Bénéficiaire s'engage à ce qu'il soit conforme à l'original;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata conformes à l'original et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Partie IV - Conditions suspensives à la Signature

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents sociaux suivants:

- (i) une copie des statuts du Bénéficiaire en vigueur à la Date de Signature ;
- (ii) une copie de l'acte d'immatriculation (SIREN) du Bénéficiaire de moins de trois mois ;
- (iii) une copie des décisions des organes sociaux compétents du Bénéficiaire approuvant les termes de la convention et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte ;

Partie V - Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (iv) les documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (v) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.
- (vi) une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet ;
- (vii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la première année du Projet.
- (viii) Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Bénéficiaire et la FERDI, jugée satisfaisante par l'Agence.

Partie VI - Conditions suspensives de tous les Versements autre que le premier

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (ix) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;
- (x) Un extrait bancaire du Compte Projet attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
- (xi) le programme prévisionnel des dépenses établi pour l'année en cours du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (xii) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles.